

# DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

DEEP/05-335-185 du 5/12/05

## CONGES DE FIN D'ACTIVITE ANNEE 2006-2007 PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme LANDRIN

Tel : 04 42 95 29 15

Fax : 04 42 95 29 24

### Références :

- Loi 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée
- Art. 132 de la loi de finances 2002-1575 du 30.12.2002
- Décret n° 97-758 du 10 juillet 1997 (B.O. n° 31 du 11/09/1997) modifié par les décrets 98-634 du 23 juillet 1998, 99-654 du 28 juillet 1999, 2000-367 du 26 avril 2000 et 2003-310 du 3 avril 2003
- Circulaire DAF du 22 janvier 2003

Le dispositif du congé de fin d'activité, créé en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat par la loi du 16 décembre 1996 modifiée et applicable aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat (voir décret du 10 juillet 1997), est un système de préretraite mis en extinction progressive par la loi du 30 décembre 2002.

L'expiration en est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

### 1.1 Cas général

Peuvent être admis au bénéfice du congé de fin d'activité, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif, exerçant à temps complet ou à temps partiel autorisé par les services rectoraux :

- **Nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1946 et le 31 décembre 1946** justifiant de **40 ans de cotisations** à un ou plusieurs régimes obligatoires de retraite et ayant accompli au moins 15 années de services publics. Les agents non titulaires peuvent également y prétendre s'ils ne sont pas en congé non rémunéré.
- **Aucune condition d'âge ni d'assurance n'est exigée pour les personnels qui justifiaient au 31 décembre 2002 de 40 années de services publics effectifs** au sens de l'article L5 du code des pensions civiles et militaires.
- **Sont considérés comme des services publics, les services suivants :**

les services accomplis en qualité d'agent public, les services susceptibles d'être retenus pour l'accès au RETREP, tels qu'énumérés à l'article 4 du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980. Ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

## **1-2 -Cas particuliers**

Les agents en CPA et à temps partiel peuvent accéder au CFA s'ils remplissent les conditions requises, Les personnels en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée peuvent bénéficier du congé de fin d'activité. Cependant, dans cette position, ils perdront le bénéfice de la protection sociale particulière attachée à ces congés de maladie.

Sont exclus du bénéfice du CFA, les personnels qui peuvent prétendre à la liquidation d'une pension à jouissance immédiate et notamment :

Les personnels féminins susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre de l'article L 24-1-3<sup>e</sup>-a) du Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite.

**Pour les femmes, la durée d'assurance peut être réduite** d'une année pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés ci-dessous :

- les enfants du conjoint issus du mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du candidat au congé de fin d'activité ou de son conjoint ;
- les enfants placés sous tutelle du candidat au congé de fin d'activité ou de son conjoint lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
- les enfants recueillis à son foyer par le candidat au congé d'activité ou de son conjoint, qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

### **1.3 – Date d'entrée en C.F.A.**

**Les personnels remplissant les conditions énumérées plus haut sont placés en CFA jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 60 ans.**

**Le départ en C.F.A. ne pourra intervenir qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre 2006.** Si les conditions d'assurance et de service sont remplis après le 1<sup>er</sup> septembre, ils bénéficient de la règle qui permet de prendre en compte la période comprise entre l'admission en CFA et le 31 décembre. Toutefois, cette période n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pension ou à retraite.

## **TITRE II - SITUATION DES MAITRES ET DES DOCUMENTALISTES EN C.F.A**

Les agents en congé de fin d'activité n'acquièrent pas de droit à avancement ou à retraite.

Le congé de fin d'activité est une situation définitive.

Dans cette situation, les agents ne peuvent exercer aucune activité rémunérée autre que celles prévues par la loi.

Ils sont tenus de souscrire, à la date d'acceptation de la demande de congé de fin d'activité, une déclaration selon laquelle ils s'engagent à ne pas reprendre une activité rémunérée par l'Etat ou une autre personne morale de droit public à l'issue de ce congé.

### **Paiement du revenu de remplacement :**

Le paiement du revenu de remplacement est assuré par l'autorité qui prononce la décision d'admission au congé de fin d'activité.

Le niveau du revenu de remplacement est égal à 75 % du traitement brut afférent à l'emploi, grade, classe, échelon ou chevron effectivement détenu depuis 6 mois au moins par l'intéressé. Il est augmenté, dans les conditions de droit commun, à chaque augmentation générale des traitements.

Un agent bénéficiant d'un contrat à temps incomplet perçoit un revenu de remplacement calculé en fonction de la quotité de travail effectuée au cours des six derniers mois d'activité.

Le revenu de remplacement ne peut être inférieur à 768,25 Euros bruts par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2004 (correspondant à 75% de l'indice nouveau majoré 233). Il est revalorisé suivant la valeur du point de la fonction publique.

### Les cotisations sociales

Ce revenu est soumis :

- à la cotisation d'assurance maladie
- à la contribution sociale généralisée (C.S.G.)
- à la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.)

### Le cas particulier d'exonération de la cotisation d'assurance maladie et de la C.S.G.

Ainsi que le précise le dernier alinéa de l'article L 131-2 du code de la sécurité sociale, le prélèvement de la cotisation maladie ne peut avoir pour effet de réduire le revenu de remplacement à un montant inférieur au seuil d'exonération, en application des articles L 242-12 et L 711-2 du même code.

Bénéficiaire de l'exonération du prélèvement de la cotisation d'assurance maladie, en application de l'article D 242-13 du code de la sécurité sociale, les personnes disposant d'un revenu de remplacement mensuel qui n'excède par le seuil du SMIC brut.

L'article D 242-14 du même code prévoit en outre que la cotisation est réduite, le cas échéant, de telle sorte que soit assuré au bénéficiaire un montant minimal de prestations correspondant au SMIC brut.

### Cotisations de retraite complémentaire

Le congé de fin d'activité n'ouvre aucun droit au titre du régime général d'assurance vieillesse de sécurité sociale, mais dans cette situation, les intéressés continuent à acquérir des droits au titre des régimes obligatoires de retraite complémentaire auxquels ils sont assujettis. Ils cotisent à ces régimes sur la base du revenu de remplacement aux taux afférents, au moment du paiement, aux tranches du barème qui étaient applicables à leur rémunération d'activité réduites de vingt-cinq pour cent. L'Etat verse la part patronale dans les mêmes conditions. Ces agents ne peuvent obtenir des points gratuits au titre de ce congé.

### C.F.A. et congés de maladie

Pendant le congé de fin d'activité, les agents ne peuvent bénéficier du régime particulier propre aux congés de maladie, longue maladie, longue durée et de la législation propre aux accidents de service.

En cas de décès survenant pendant le congé de fin d'activité, ils bénéficient du capital-décès liquidé et payé en application des articles R 361-1 à R 361-5 du code de la Sécurité Sociale et de l'article 4 du décret du 8 mars 1978 susvisé sur la base de la rémunération effectivement perçue par l'intéressé à la date d'admission au congé de fin d'activité.

### Les carrières mixtes

Certains personnels peuvent se prévaloir d'une carrière mixte, c'est-à-dire effectuée pour partie sous le régime général de l'assurance vieillesse et pour partie sous le régime spécial de retraite des fonctionnaires.

A – Les caisses de retraite complémentaire privées appliquent un coefficient de minoration aux pensions qu'elles servent à ces personnels s'ils ont été admis en CFA. Par conséquent, si des candidats au CFA justifient d'une telle carrière, ils sont invités à se rapprocher, sans délai, de leurs caisses, seules susceptibles de les informer sur le niveau du coefficient de minoration. Les personnels concernés pourront ainsi apprécier l'opportunité de leur demande en toute connaissance de cause.

B – Il est rappelé que l'article R. 351-5 du code de la sécurité sociale interdit la prise en compte de plus de 4 trimestres d'assurance au titre de la même année civile. Les périodes d'assurance supérieures à 4 trimestres ne sont donc pas prises en compte dans la durée d'assurance requise pour bénéficier du CFA.

### **TITRE III - MISE A LA RETRAITE**

Le congé de fin d'activité revêt un caractère irréversible. Le contrat et le versement du revenu de remplacement des maîtres et des documentalistes en congé de fin d'activité cessent de plein droit dès que les conditions d'entrée en jouissance immédiate d'une pension de retraite sont réunies ou au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans.

S'ils ne remplissent pas les conditions pour percevoir une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires dont ils relèvent dans les conditions normalement applicables à 65 ans, ces maîtres ou documentalistes peuvent, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, bénéficier de l'avantage temporaire de retraite ou RETREP institué par ce décret.

**J'appelle votre attention sur l'importance de mettre en garde les agents qui, remplissant les conditions pour bénéficier du congé de fin d'activité, se trouveraient à l'issue de ce congé dans une situation qui ne leur permettrait de bénéficier ni d'une pension du régime général à taux plein ni du RETREP, en raison de leurs états de services ou du nombre d'années de cotisations dont ils pourraient justifier. Il convient d'informer les intéressés sur le fait que leur pension serait alors liquidée à l'âge de 60 ans selon un taux compris entre 25 et 50%.**

En aucun cas le maître ou documentaliste en congé de fin d'activité ne peut se prévaloir des dispositions de textes instituant des prolongations d'activité ou des reculs de limite d'âges, et notamment de la loi du 18 août 1936.

L'agent doit garder un contact avec les services académiques et indiquer notamment tout changement de résidence au service gestionnaire de son dossier.

**L'agent né le 1<sup>er</sup> jour d'un mois est mis à la retraite au plus tard à la fin de ce mois là.**

Les bénéficiaires du congé de fin d'activité perçoivent le revenu de remplacement jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils sont admis à la retraite ou atteignent l'âge de 60 ans, le paiement de la pension intervenant le premier jour du mois suivant.

Il convient de rappeler aux maîtres et aux documentalistes contractuels ou agréés en congé de fin d'activité qu'il leur appartient d'effectuer le moment venu leur demande de pension auprès du régime général de la sécurité sociale ou le cas échéant de solliciter auprès des services académiques gestionnaires de leur carrière, le dossier prévu pour le RETREP.

La liquidation d'une retraite du régime général doit être demandée environ six mois avant la date souhaitée de paiement de la pension.

### **TITRE IV - DEPOT DES DEMANDES ET CONSTITUTION DES DOSSIERS**

Les dossiers doivent comporter :

- la demande de l'intéressé (voir annexe)
- un état des services susceptibles d'être retenus au titre du RETREP
- pour les autres services susceptibles d'être pris en compte, un état fourni par chaque administration, collectivité ou établissement employeur
- un relevé de carrière établi par chacun des régimes de base obligatoires auprès desquels l'intéressé a été affilié.

Pour le régime général de la Sécurité Sociale, ce relevé de carrière peut être obtenu par courrier, sur la demande de l'assuré, auprès de la caisse régionale chargée de l'assurance vieillesse, ou à défaut, auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), à l'adresse suivante :

**CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE  
DES TRAVAILLEURS SALARIES (C.N.A.V.T.S.)  
110, rue de Flandre  
75019 PARIS  
Téléphone : 01.40.37.37.37**

Cette demande doit comporter obligatoirement les éléments suivants :

- demande du relevé de carrière
- numéro de sécurité sociale
- état civil et adresse de l'assuré

N.B. : Délai moyen d'obtention du relevé : environ trois semaines

Liste des points d'accueil C.N.A.V.T.S. : 36 15 RETRAITEL ou <http://www.retraite.cnv.fr>

Le relevé est envoyé automatiquement à l'assuré affilié au régime général et en activité à l'âge de cinquante-cinq ans.

Une période d'assurance à un autre régime qui ne serait pas reportée sur le relevé de carrière fourni par la C.N.A.V.T.S. doit être validée par ce régime dans les mêmes formes.

### CALENDRIER

Les demandes (ANNEXE) doivent être adressées à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés, au plus tard deux mois avant la date souhaitée du départ ; cependant, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service et afin de me permettre de tenir compte des moyens ainsi libérés, je vous saurais gré de déposer vos demandes selon le calendrier suivant :

⇒ **Jeudi 5 janvier 2006** ,date limite de dépôt des demandes auprès des chefs d'établissements.

⇒ **Jeudi 12 janvier 2006** , date limite de réception des dossiers par la DEEP

Je vous demande bien vouloir assurer la plus large diffusion des présentes instructions auprès des personnels concernés placés sous votre autorité y compris les personnels absents.

*Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.*

## ANNEE SCOLAIRE 2006-2007

**DEMANDE D'ADMISSION D'UN MAITRE OU D'UN DOCUMENTALISTE,  
 CONTRACTUEL OU AGREE A TITRE DEFINITIF, AU CONGE DE FIN D'ACTIVITE  
 prévu au titre II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996**

Je, soussigné(e).....  
 Nom Prénom

Nom de jeune fille.....

Date de naissance .....

Etablissement d'affectation en 2005/2006.....

Grade ..... Discipline.....

sollicite le bénéfice du congé de fin d'activité prévu au titre II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996

du (1)..... Au (2).....  
 (1)entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre 2006 (2) soit date anniversaire des 60 ans, soit fin de mois des 60 ans

enfants(légitimes ,naturels ,adoptifs) :

nom	prénom	date de naissance
-		
-		
-		
-		
-		

J'ai pris connaissance des dispositions de cette loi, en particulier celles des articles 13 et 14, selon lesquelles les bénéficiaires du congé de fin d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait et sont mis à la retraite dès qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate ou au plus tard à compter du dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent leur soixantième anniversaire.

**Joindre obligatoirement un état de services manuscrit et un relevé de carrière établi par votre Caisse de Sécurité Sociale, Service Retraite.**

Fait à , le

Signature :

-----  
 Visa du chef d'établissement à.....le.....

Cachet de l'établissement

-----  
 Décision du Recteur :  accord  refus

A Aix- en -Provence, le.....